



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE Mme BOSSUET

REFERENCE 38.81.41.32

HB/EB

Document 9 12/08/05
ARRETE
imposant des prescriptions spéciales
à la **Société SHISEIDO** pour le
fonctionnement de son usine de
fabrication de cosmétiques,
ZAC de la Fontaine à **GIEN**

ORLEANS, le 17 FEV. 1992

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 23 novembre 1991 par la Société SHISEIDO concernant l'implantation d'une usine de fabrication de cosmétiques dans la Z.A. de la Fontaine à GIEN,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 10 et 11,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 24 décembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 décembre 1991,

....

AKY Take R



- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 13 décembre 1991,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 6 décembre 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 décembre 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- que les intérêts, mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation projetée soumise à déclaration,
- qu'il convient, en conséquence, d'imposer des prescriptions spéciales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Directeur de la Société SHISEIDO, dont le siège social est situé, 11 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS, est autorisé à exercer les activités prévues à l'article 2 du présent arrêté dans son usine implantée sur la ZAC de la Fontaine à GIEN.

..../....

Article 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités classées pour la protection de l'environnement, exploitées dans cet établissement, sont les suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Rubrique	Désignation	Observations
3	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 2,5 KW
183 ter	Stockage de produits combustibles ou toxiques en entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt 23 000 m ³
253 B	Dépôt de liquides inflammables	57 m ³
261 B	Installation de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie	de 4 à 6 m ³
261 bis	Distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie	Pompe de 5 m ³ /h
361 A	Installation de réfrigération ou de compression utilisant des gaz toxiques	286 KW

ACTIVITE NON CLASSABLE

153 bis	Installation de combustion	4 MW
---------	----------------------------	------

.../...

Article 3 : GENERALITES

3.1. Dispositions générales

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Modifications de l'établissement

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3.3. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

3.4. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

3.5. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 4 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

4.1. L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan A03 n° 225 du dossier réglementaire.

4.2. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

4.3. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

4.4. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol. En particulier, une installation de détection d'hydrogène commandera la fermeture de la porte du local en cas d'alarme.

4.5. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

4.6. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

4.7. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

4.8. Le chauffage du local se fera par fluide chauffant (eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

4.9. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

4.10 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 5 : STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPOTS

5.1. L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au plan AO3 n° 220, 221 du dossier réglementaire.

5.2. Le stockage de produits explosifs est interdit.

5.3. L'entrepôt est implanté à une distance de 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

5.4. La stabilité au feu de la structure est au moins de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (J.O. N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence d'au moins de 2p 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

5.5. Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

5.6. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

5.7. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

5.8. L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré une heure

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 12.
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par exemple, par la mise en place, en partie haute de retombées formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolation est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré un heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

5.9. Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

5.10. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

5.11. Chauffage des locaux

La Chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt n'est réalisé que par eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans des locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 6 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES EXTERIEUR

6.1. Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté. Il comprendra notamment 2 cuves d'alcool de 15 000 litres chacune.

6.2. Le dépôt est en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

6.3. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

6.4. Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

L'évacuation des eaux pluviales non souillées sera réalisée indirectement à l'aide d'une pompe mobile.

6.5. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la valeur suivante :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient soit 15 000 litres.

6.6. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

6.7. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tentions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

6.8. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6.9. Le stockage d'alcool en citernes sera relié à la terre par un câble métallique prévu pour le déchargement. Cette mise à la terre sera munie d'un enrouleur avec une pince à son extrémité, prévue pour le camion de chargement.

6.10. Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

ARTICLE 7 : INSTALLATION D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Plan AO3 n° 228, 231, 232, 239 du dossier
réglementaire

7.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

7.2. L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

7.3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler dans le milieu naturel.

7.4. L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

7.5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

7.6. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

7.7. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau).

7.8. Il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation de vapeur d'eau à basse pression.

7.9. L'accès de l'atelier sera conforme à l'article 4.9. du présent arrêté.

7.10. L'éclairage sera conforme à l'article 4.9. du présent arrêté.

7.11. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

7.12. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

7.13. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

7.14. Le sol de l'atelier sera formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claires en bois.

Article 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

8.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...). Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

8.2. Gestion de la consommation d'eau propre

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrication ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

8.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

8.3.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

8.3.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances liquides potentiellement polluantes dans le site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

8.4. Adduction d'eau

8.4.1. L'exploitant disposera d'une réserve d'eau d'une capacité de 720 m³ ainsi que deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre permettant de débiter 120 m³/h.

8.4.2. Un bassin de confinement de 1 300 m³ sera installé afin de pouvoir recueillir les eaux provenant du réseau d'eaux pluviales et de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Une vanne en sortie de bassin sera normalement ouverte, elle pourra être fermée soit manuellement, soit automatiquement à l'aide de 3 dispositifs coup de poing répartis à 3 endroits différents dans l'établissement.

La fermeture se fera également par la mise en action de l'installation d'extinction automatique.

D'autre part, une vanne normalement fermée reliera la station d'épuration au bassin, elle permettra en cas de débordement de la station à cause des eaux d'extinction d'un incendie de faire retourner les eaux polluées vers le bassin de confinement.

8.4.3. Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des services incendie et secours.

8.5. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les canalisations devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les canalisations véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il n'y aura qu'un point de rejet par type de rejet (rejet d'eau pluvial, rejet d'eau usée).

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

8.6. Rejets interdits

8.6.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 8.7.1. du présent article.

8.6.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés organo-halogénés
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes, déposables ou précipitables puis directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
- d'incommoder le voisinage

- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des vapeurs inflammables

- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notable.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

8.7. Rejets admissibles

8.7.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés ;

- les eaux pluviales par l'intermédiaire de deux séparateurs décanteurs pourront être rejetées localement dans la Loire en empruntant le collecteur communal.

- Les eaux sanitaires et industrielles pourront être rejetées dans les mêmes conditions après traitement dans une station d'épuration adaptée (physico-chimique, biologique).

Ces deux rejets respecteront les conditions fixées ci-après.

A l'exception des cas accidentelles ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

8.7.2. Caractéristiques des rejets admissibles indirectement dans la LOIRE

8.7.2.1. Origine

- Eaux pluviales après passage dans les décanteurs et le bassin de confinement.

- Eaux de toiture rejoignant directement le bassin de confinement.

8.7.2.2. Qualité

Température inférieure à 30 ° C
DCO inférieure à 90 mg/l
pH compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures inférieurs à 15 mg/l (NFT 90 203)
MES inférieure à 30 mg/l
DBO5 inférieure à 30 mg/l

8.7.3. Caractéristiques des rejets admissibles après traitement indirectement dans la LOIRE

8.7.3.1. Origine

Les eaux sanitaires et les eaux de fabrication de l'établissement (lavage des machines et des sols).

8.7.3.2. Qualité

. Débit de l'effluent arrivant à la station de traitement :

Eaux sanitaires :

- 25 m³ / jour

Eaux industrielles :

- débit maximal : 22 m³ / jour

- débit de pointe : 15 m³ / heure

. Caractéristiques de l'effluent traité admissible indirectement dans la LOIRE :

- PH entre 5,5 et 8,5

- température inférieure à 30 ° C

la station de traitement respectera le niveau e NK2, PT1 en particulier : (échantillon moyen sur 24 heures)

DBO 5 inférieure à 30 mg/l
DCO inférieure à 90 mg/l
azote Kjeldahl inférieure à 10 mg/l
Substance phosphorées éliminées à 80 %
MES inférieure à 30 mg/l

8.8. Autosurveillance

8.8.1. Principe

L'exploitant organisera le contrôle de ses rejets liquides suivant les règles ci-dessous :

Paramètre	Péodicité
Débit	en continu
pH	en continu
température	en continu
DCO	mensuelle
DBO5	mensuelle
MES	mensuelle
Azote kjeldahl	mensuelle

8.8.2. Consignation et communication des résultats

Les résultats des contrôles définis au paragraphe 8.8.1. seront consignés sur un registre :

- le contexte des analyses sera décrit : date, heure, organisme, modalité, ... Chaque trimestre, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme du tableau joint en annexe.

Il sera commenté, notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

Toutefois, tout résultat indiquant un rejet polluant supérieur aux normes limites prescrites précédemment sera immédiatement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.9. Convention de rejet

L'industriel devra établir avec la commune de GIEN, une convention autorisant les rejets liquides dans le collecteur qui rejoint la LOIRE. La qualité des eaux pluviales et des eaux traitées sera précisée dans ce document avec les éléments des paragraphes 8.7.2.2. et 8.7.3.2.

Article 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, buées, suies, poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité. Elles sont réglementées par l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975.

Article 10 : MATERIEL ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

10.1. L'installation électrique de l'établissement sera entretenue en bon état. Elle sera contrôlée tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2. L'installation électrique sera élaborée et réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et d'incendie.

10.3. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas d'incendie l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment par le préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 11: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

11.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

11.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 modifié.

11.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. Niveaux de bruits limites (en dB A)

Le niveau sonore résultant de l'exploitation de l'établissement aura les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

- de jour (7h à 20h)	60	dBA
- pour les périodes intermédiaires	55	dBA
- de nuit (22 heures à 6 heures)	50	dBA

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS INCENDIE - EXPLOSION

12.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie.

12.2. La détection automatique d'incendie sera installée dans les locaux contenant des produits dangereux.

L'installation de dispositifs d'extinction automatiques sera réalisée sur toute l'usine. En particulier une extinction automatique à mousse sera prévue dans les locaux contenant des produits inflammables, à eau pulvérisée dans les autres cas.

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements seront visibles et toujours facilement accessibles.

Des robinets d'incendie armés seront répartis dans l'usine en particulier un nombre suffisant dans l'entrepôt de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Un système de délivrance de permis de feu sera mis en place.

12.3. Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies-engins" sont maintenues libres à la circulation sur le démi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Article 13 : DECHETS

13.1. Les déchets et résidus produits par les diverses installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

13.2. Les déchets industriels ainsi que les boues de la station d'épuration seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 14 : ACCIDENTS - INCIDENTS

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter les conséquences pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation

.../...

Article 15 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 16 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 17 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 18 - Annulation

Le présent arrêté cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

.../...

S'il s'agit d'un société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 20 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 21 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RE COURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 22 -

Le Maire de GIEN est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au **Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.**

.../...

Article 23 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 FEV. 1992

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SHISEIDO
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

AUTOSURVEILLANCE

POLLUTION DES EAUX

ANNEE :

MOIS :

Nom de la personne désignée pour suivre l'autosurveillance :

Débit mesuré à l'instant ou pendant le prélèvement :

Débit extrapolé sur 24 h :

litre par seconde

m³ par jour

Milieu receveur:

- réseau collectif
- réseaux pluviales
- eaux usées
- cours d'eau
- sous-sol
- autres

Identification de l'entreprise :

Référence du texte imposant la surveillance :

Arrêté préfectoral du :

Article n°

- Débit mesuré à l'instant ou pendant le prélèvement :
- Débit extrapolé sur 24 h :

PARAMETRE	Concen- tration, mg/l	Concen- tration, flux kg/j	Concen- tration, flux kg/j	Concen- tration, flux kg/j	Concen- tration, flux kg/j	Concen- tration, flux kg/j	Concen- tration, flux kg/j
VALEUR LIMITE REGLERENIAIRE							
VALEUR MAXIMALE OBSTINER							
VALEUR HAUTIERE							
Nombre de désouchements							
Nombre de mesures effectuées							
PRELEVÉ (p) (enclut) — VENANT (x) (eur x heures)							
ANALYSÉ							

- (1) Interv. (2) extr. org. non agré
(a) extr. org. agré
(n) non normalisé
(ii) non normalisé

OBSERVATIONS

